

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur le

projet de règlement grand-ducal ayant pour objet la désignation des délégués des assurés et des employeurs dans les institutions d'assurance maladie, les caisses de pension et les juridictions de sécurité sociale ainsi que des délégués des assurés dans l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle

Par dépêche du 29 mars 1993, Madame le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de fixer les modalités de la désignation des délégués des assurés et des employeurs dans les diverses institutions de la sécurité sociale, ceci en exécution de l'article 57 nouveau du code des assurances sociales, qui stipule qu'un règlement grand-ducal détermine "les conditions et les modalités de l'élection ou de la désignation des membres des différents organes".

D'après l'exposé des motifs accompagnant le projet, le texte proposé à cet effet s'inspire "dans une large mesure" de dispositions récentes en la matière, notamment du règlement grand-ducal du 26 juillet 1986 ayant pour objet les élections pour la caisse de maladie agricole et celui du 14 octobre 1992 déterminant les modalités des premières élections du conseil d'administration de l'union des caisses de maladie.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas soumettre le texte proposé à un examen détaillé, et elle limite en conséquence son avis à l'analyse de quelques dispositions qui lui semblent inacceptables dans leur teneur actuelle.

Ainsi, la Chambre se voit dans l'impossibilité de marquer son accord avec l'article 8. En effet, tel qu'il est proposé, le premier alinéa de cet article permettra à un candidat de briguer un mandat dans n'importe laquelle des caisses de maladie des salariés, sous réserve évidemment qu'il remplisse toutes les conditions fixées par ailleurs pour l'électorat passif.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est informée qu'au stade de l'avant-projet, la disposition incriminée avait la teneur suivante:

"Pour être éligible dans une caisse de maladie des salariés, il suffit d'avoir vingt-et-un ans au moment des élections et d'être inscrit sur une quelconque liste électorale visée à l'article qui précède".

Dans le projet sous avis, le mot "quelconque" a été biffé pour garantir que seulement des assurés effectifs d'une caisse de maladie, et partant d'une catégorie socio-professionnelle déterminée, puissent la représenter. Or, cette modification "rédactionnelle" ne paraît pas adéquate pour atteindre ce but. En effet, si l'article 8 prévoit qu'il suffit "d'être inscrit sur une liste électorale visée à l'article qui précède", et que l'article 7 concerne l'établissement des "listes des électeurs séparément pour chaque caisse de maladie et chaque collège électoral", le risque ne peut être exclu, malgré les assurances données par le Gouvernement, que cette disposition ne soit interprétée après coup dans le sens que l'inscription sur n'importe laquelle des listes en question constitue une condition suffisante de l'éligibilité.

Or, il est tout à fait inconcevable et absolument contraire à la logique de la structure socio-professionnelle des caisses de maladie que des élus puissent représenter une caisse déterminée sans en faire partie en tant qu'assurés.

En conséquence, la Chambre demande de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 8:

"Pour être éligible dans une caisse de maladie des salariés, le candidat doit avoir vingt-et-un ans au moment des élections et être inscrit sur la liste électorale de la caisse de maladie pour laquelle il brigue un mandat".

A titre tout à fait subsidiaire, et pour le seul cas où le Gouvernement, pour des raisons inavouées, entendait maintenir sa version, la Chambre propose de compléter l'article 8 par un alinéa premier nouveau qui se lirait comme suit:

"Pour être éligible dans la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics ou dans la caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, le candidat doit avoir vingt-et-un ans au moment des élections et être inscrit sur la liste électorale de la caisse de maladie pour laquelle il brigue un mandat".

L'alinéa 1er actuel, qui deviendrait alors l'alinéa 2, pourrait dans ce cas être maintenu, sauf à en modifier comme suit le début:

"Pour être éligible dans une autre caisse de maladie des salariés, ...".

Il est évident que la modification proposée ci-dessus nécessite l'adaptation des autres dispositions qui font référence à l'article 8, notamment les articles 9 et 34.

En dehors de toutes ces considérations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est à se demander si l'article 8 n'est pas de toute façon à modifier puisque contraire à la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé, en exécution de laquelle il est pris.

En effet, l'article 52, alinéa 5, de la loi précitée stipule expressément que "les délégués des assurés sont élus par et parmi les assurés affiliés à la caisse de maladie en cause ...".

Par ailleurs se pose la question de savoir si le règlement découlant du projet sous avis pourra s'appliquer déjà en 1993, comme cela ressort implicitement de la lettre de saisine qui l'accompagne, alors que la loi précitée du 27 juillet 1992 n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1994.

Pour cette raison, et étant donné qu'il n'y a aucune raison objectivement motivable pour écourter d'une année le mandat des délégués des assurés de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et celle des fonctionnaires et employés communaux, qui viendra normalement à échéance à la fin de l'année 1994, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exige que le Gouvernement respecte la durée du mandat des délégués assurés pour lequel ils ont été élus et qu'il maintienne fixé à fin 1994 la date des élections prévues pour lesdites caisses, et ceci d'autant plus que l'article XXI, paragraphe 4) de la loi ne s'y oppose pas en fixant la date limite du 31 décembre 1994.

Enfin, puisque ledit paragraphe 4) prévoit également que les élections "auront lieu à une date à définir par le règlement grand-ducal", il est évident que l'article 1er du projet sous avis ne peut en aucun cas disposer que "la date

des élections ... est fixée par arrêté du ministre", mais qu'il doit la fixer lui-même.

Pour ce qui est de l'attestation prévue à l'article 9 pour les candidats aux élections, la Chambre insiste que celle-ci soit délivrée par le comité directeur de la caisse de maladie respective, et non pas par le centre commun de la sécurité sociale.

Quant à l'article 34, qui concerne la désignation des membres employeurs de la délégation, il doit rester entendu que les membres employeurs de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics doivent être membres de cette même caisse. Pour le cas où le Gouvernement ne retenait pas la proposition de texte faite ci-avant au sujet de l'article 8, l'article 34 devrait être complété par un deuxième alinéa ayant la teneur suivante:

"Toutefois, pour pouvoir être désigné membre employeur de la délégation de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, il faut être membre de cette caisse".

Ce n'est que sous la réserve expresse des remarques et propositions qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 29 avril 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

